

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 7 août 1967 portant désignation des magistrats assesseurs près les tribunaux militaires, pour l'année judiciaire 1967-1968, p. 846.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 67-192 du 27 septembre 1967 relatif aux modalités d'exécution des dépenses de la commission nationale chargée de la préparation de la Conférence des « 77 », p. 847.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la société industrielle du papier (S.I.P.), au titre du code des investissements, p. 848.

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la S.N.T.A. — Baumgartner S.A., au titre du code des investissements, p. 848.

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la société algérienne des mousses Pleyel Algérie (S.A.M.P.A.), au titre du code des investissements, p. 848.

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la société nouvelle des fermetures Mischler de l'Afrique du Nord, au titre du code des investissements, p. 848.

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la société algérienne des matières plastiques « Le tigre africain », au titre du code des investissements, p. 848.

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la société d'application d'élastomères SARL, au titre du code des investissements, p. 849.

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la société SARL « Etablissements Moula », au titre du code des investissements, p. 849.

Arrêté du 7 septembre 1967 portant suppression de la commission attribuée aux intermédiaires d'assurances, p. 849.

Décision du 6 septembre 1967 fixant la composition du parc automobile de la direction générale de la sûreté nationale, p. 849.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 7 et 14 août 1967 portant mouvement dans le corps des officiers publics et ministériels, p. 850.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 2 septembre 1966 portant délégation dans les fonctions de directeur du centre africain des hydrocarbures et du textile de Boumerdes, p. 850.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 31 juillet 1967 portant suspension du conseil d'administration de la société anonyme « Crédit immobilier d'Alger » et désignant un administrateur provisoire, p. 850.

Arrêté du 10 août 1967 portant nomination du directeur administratif de la Société nationale des travaux d'infrastructure et du bâtiment (S.O.N.A.T.I.B.A.), p. 850.

Décision du 19 mai 1966 fixant la liste des architectes autorisés à porter le titre et à exercer les fonctions d'architecte en Algérie (additif), p. 850.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 juin 1967 relatif aux conditions d'importation des déchets et succédanés de cuir, p. 850.

Arrêté du 9 août 1967 mettant fin aux fonctions du commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie algérienne de diffusion automobile, p. 850.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Homologation et demande d'homologation de propositions, p. 851.

— Avis au public, p. 851.

SOMMAIRE (Suite)

Avis du 14 août 1967 du ministre de l'Industrie et de l'énergie relatifs aux surfaces déclarées libres, après renonciation à des parties de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures au Sahara, p. 851.

Marchés. — Appels d'offres, p. 852.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 852.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 852.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 7 août 1967 portant désignation des magistrats assesseurs près les tribunaux militaires, pour l'année judiciaire 1967-1968.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire, notamment son article 2;

Arrêtent :

Article 1er. — Les officiers et sous-officiers, ci-après mentionnés, sont désignés en qualité de magistrats assesseurs aux sessions des tribunaux militaires, pour l'année judiciaire 1967-1968.

Pour le tribunal militaire de Blida

Capitaines :

— Quartsi	Kamel
— Ghrib	Mohamed-Lamine
— Houassnia	Moussa
— Si Larbi	Lahcen
— Boukhchem	Mohamed
— Chelloufi	Abdelkader

Lieutenants :

— Fekir	Mohamed
— Bourzak	Mohamed-Tayeb
— Messadi	Salah
— Karmad	Mohamed
— Khammas	Mohamed
— Achouri	Hamouda
— Bouzidi	Lahacheml
— Rmadnia	Mohamed

Sous-lieutenants :

— Bel Bachir	Mohamed
— Aoun	Mohamed
— Gaba	Mohamed-El Hadi
— Tatar	Terzi
— Bekkoun	Kaci
— Senhadji	Ahmed
— Boumenna	Mokhtar
— Sahel	Djillali

Aspirants :

— Zouied	Rabah
— Tarfava	Boudjemaâ
— Bendada	Abdelaziz
— Iacel	Mohamed
— Hamdani	Akli
— Bezzemis	Amar
— Deham	Athmane
— Benshamama	Bekkar

Adjudants - chefs :

— Hichour	Ahmed
— Belarouane	Ali
— Sahed	Mehenna
— Ouakki	Tayeb
— Bendouda	Ali
— Chergui	Ahmed
— Cherouana	Amar
— Abdedaim	Tayeb

Adjudants :

— Khatib	Hakim
— Azzi	Brahim
— Beahaddad	Mohamed-Salah

— Cerbah	Boussaad
— Arrache	M'Hamed
— Chentouf	Fethi
— Belatar	Bachir
— Belagoun	Miloud

Sergents - chefs :

— Ammad	Mohamed
— Azzi	Laïd
— Hadham	Mohamed-Tahar
— Barki	Aïssa
— Sahraoui	Brahim
— Cherif	Ahmed
— Delhoum	Ben Youcef
— Baghiani	Larbi

Sergents :

— Zemmoura	Akli
— Gouzi	Hamou
— Saïgh	Lakhdar
— Rahmouni	Rabah
— Hasnaoui	Ahmed
— Dada	Maachou
— Touhami	Ben Mohamed
— Belkhiri	Mohamed

Pour le tribunal militaire d'Oran

Capitaines :

— Labidi	Mohamed
— Merabti	Ahcène
— Ouslimane	Mohamed
— Helaili	Mohamed-Seghir
— Chemam	Amar
— Kacel	Boualem

Lieutenants :

— Anseur	Mustapha
— Admi	Bachir
— Addani	Mâachou
— Aït Tayeb	Ahmed
— Berber	Mohamed
— Bousadia	Moussa
— Hadj	Smaïn
— Belkheir	Abdelkader

Sous-lieutenants :

— Sahli	Miloud
— Bendekhis	Mohamed
— Ababsia	Boubekeur
— Arib	Lounis
— Adda	Mabrouk
— Behamou	Miloud
— Bedjaoui	Terzi
— Djoulah	Ahmed

Aspirants :

— Boutaous	Kadda
— Maoulay	Djilali
— Niclane	Amar
— Tahraoui	Mohamed
— Ben Hadjira	Nour-Eddine
— Belghoumari	Mustapha
— Miloudi	Larbi

Adjudants-chefs :

— Abderrahim	Nouredine
— Ababou	Abdelkader
— Benziane	Abbès
— Chibane	Ahmed
— Gasmî	Mohamed
— Bendjabbar	Abdelhak
— Bettabghour	El-Hadj
— Moussaoui	Layachi

Adjudants :

— Belkhiari	Hammou
— Arif	Abdelaziz
— Trad	Mohamed-Zine
— Khechaf	Rabahi
— Boumnedjil	Lagoun
— Ben Amar	Ahmed
— Bouacha	Tatar
— Ben Slama	Mohamed

Sergents-chefs :

— Amireche	Ahmed
— Benichernene	Boumédiène
— Belkacem	Belkacem
— Benyahia	Miloud
— Chali	Mohamed
— Sellani	Mébarek
— Allaoui	Djelloul
— Taourirt	Bachir

Sergents :

— Azaoui	Mamoun
— Abdelmouche	Salah
— Bachiri	Naceur
— Ben Ahmed	Abdelhak
— Blal	Abdeslam
— Boughazi	Mohamed
— Mezzi	Mohamed
— Zaid	Rabah

Pour le tribunal militaire de Constantine.

Capitaines :

— Guenaïzia	Abdelmalek
— Azzi	Ali
— Ouarti	Lakhdar
— Alahoum	Mohamed
— Gastal	Saad
— Mokdad	Djeddi

Lieutenants :

— Ammari	Amar
— Menal	Abdelkadous
— Benyoucef	Abdelkader
— Chiroud	Mohamed
— Boudouh	Mohamed-Seghir
— Mokadem	Lamri
— Idir	Ramdane
— Khlaïfia	Mohamed dit Fentouh

Sous-lieutenants :

— Amrat	Mohamed
— Berkane	Hamza
— Benboudjema	Belkacem
— Zoudi	Mustapha
— Louamer	Hacène
— Moulay	Hacène
— Charif	Belkacem
— Filali	Ahmed

Aspirants :

— Belghit	Abdelmadjid
— Sahli	Ahmed
— Zennir	Youcef
— Boucella	Youcef
— Bouchaïb	Abdellah
— Amraoui,	Brahim

Adjudants - chefs :

— Otmani	Mohamed-Rachedi
— Lebdioui	Moussa
— Bader	Ahcène
— Zeimi	Boudjemaâ
— Laboudi	Salah
— Badid	Mokhtar
— Guemadi	Mohamed-Labidi
— Charif	Chérif

Adjudants :

— Brimat	Mohamed
— Oural	Salah
— Guedadchia	Salah
— Djahel	Ahmed
— Bouguera	Mustapha
— Aillet	Mohamed
— Brahmia	Mouldi
— Chibani	Khelifa

Sergents-chefs :

— Zertal	Abderrahman
— Chouchane	Djemaï
— Adoui	Abdellah
— Ababsa	Chérif
— Abid	Brahim
— Amraoui	Salah
— Arkoub	Amar
— Belouham	Abdelaziz

Sergents :

— Trea	Lakhdar
— Kadri	Ali
— Djellab	Gaïd dit Saad
— Chalouach	Bachagha
— Haddad	Mohamed-Lakhdar
— Messaoudi	Mohamed-Ghazali
— Hanine	Belgacem
— Henka	Mohamed-Laïd

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 août 1967.

Le Chef du Gouvernement
Président du Conseil
des ministres,

ministre de la défense
nationale,

Houari BOUMEDIENE.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux,

Mohamed BEDJAOUÏ.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 67-192 du 27 septembre 1967 relatif aux modalités d'exécution des dépenses de la commission nationale chargée de la préparation de la conférence des « 77 ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 67-103 du 29 juin 1967 portant création d'une commission nationale chargée de la préparation de la conférence des « 77 » ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le budget de la commission nationale chargée de la préparation de la conférence des « 77 », est arrêté par le ministre des affaires étrangères.

Il est exécuté dans le cadre de l'autonomie de gestion.

Le ministre des affaires étrangères peut, par décision, procéder à la modification de la répartition des crédits entre les différents chapitres du budget de la dite commission.

A la fin de la conférence, un bilan financier sera dressé par le ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Un compte fonds particuliers sera ouvert au trésor au nom de la commission nationale.

Art. 3. — Un agent comptable sera désigné auprès de la commission nationale par le ministre des finances et du plan.

Art. 4. — Les fonctions d'ordonnateur seront assumées par le ministre des affaires étrangères et, en cas d'empêchement, par le secrétaire général de la commission nationale.

Art. 5. — L'ordonnateur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président de la sous-commission administrative et financière.

Art. 6. — Les paiements pourront se faire sur simple facture pour les commandes dont le montant total ne dépasse pas la somme de 20.000 dinars.

Art. 7. — Pour les commandes dont le montant est supérieur à 20.000 dinars, les marchés seront inclus conformément aux lois et règlements en vigueur ; cependant, en cas d'urgence, la sous-commission administrative et financière pourra décider de traiter par marchés de gré à gré.

Art. 8. — Tous les documents comptables devront porter la double signature de l'ordonnateur et du comptable.

Art. 9. — Un contrôleur financier sera chargé auprès de la dite sous-commission de viser tous les engagements de dépenses, quelqu'en soit le montant.

Art. 10. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la société industrielle du papier (S.I.P.), au titre du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 17 août 1967, la société industrielle du papier (S.I.P.) est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements, pour les activités suivantes :

Fabrications :

- a — de cahiers quadrillés « SEYES »,
- b — de carnets,
- c — de cahiers spéciaux (dessins, sciences à spirales),
- d — de feuillets mobiles pour classeurs,
- e — de cahiers à encoches (textes, répertoires, échéanciers),
- f — de registres, brochures et blocs.

Elle bénéficie :

- 1 — du taux réduit de la TUGP sur l'achat des biens d'équipement pour une durée d'une année,
- 2 — d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant un an,
- 3 — d'une réduction de 50 % sur les bénéfices industriels et commerciaux, pendant la deuxième et la troisième année.

La société industrielle du papier (S.I.P.) est tenue de réaliser son implantation à Annaba conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements ; elle doit, notamment, ramener ses prix de revient à un niveau compétitif.

La société industrielle du papier (S.I.P.) est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la S.N.T.A. — Baumgartner S.A., au titre du code des investissements

Par arrêté interministériel du 17 août 1967, la S.N.T.A. — Baumgartner S.A. est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements, pour les activités suivantes :

Fabrications : Filtre à cigarettes.

- 1°) Elle bénéficie du taux réduit de la T.U.G.P. sur l'achat des biens d'équipement nécessaires à son implantation.
- 2°) Elle bénéficie également d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pendant les première et deuxième années.

La S.N.T.A. — Baumgartner est tenue de réaliser son implantation à Béni Méréd, conformément aux normes contenues dans le dossier.

La S.N.T.A. — Baumgartner sera régie par des statuts conformes aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements.

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la société algérienne des mousses Pleyel Algérie (S.A.M.P.A.), au titre du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 17 août 1967, la société algérienne des mousses Pleyel Algérie (S.A.M.P.A.) est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements pour les activités suivantes :

Fabrication :

- a - Fabrication et transformation de mousse polyuréthane,
- b - Housses de matelas.

Elle bénéficie du taux réduit de la T.U.G.P. sur l'achat des biens d'équipement nécessaires à l'implantation de l'unité industrielle pour une durée de trois ans.

La société algérienne des mousses Pleyel Algérie (SAMPA) est tenue de réaliser au plus tard le 31 mars 1968 son implantation à Annaba, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

La société algérienne des mousses Pleyel Algérie (SAMPA) est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la société nouvelle des fermetures Mischler de l'Afrique du Nord, au titre du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 17 août 1967, la société nouvelle des fermetures Mischler de l'Afrique du Nord est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements, pour les activités suivantes :

Fabrications :

- 1°) Des fenêtres et portes-fenêtres (basculantes et à gullotine),
- 2°) Des façades et portes à fermeture automatique,
- 3°) Des brises-soleil, cloisons intérieures, garde-corps, fenêtres à lames de verre, et pour tout autre produit de la branche, moyennant un accord préalable de la coopérative de l'ANP de Sidi Moussa.

La société nouvelle des fermetures Mischler pour l'Afrique du Nord est tenue de réaliser au plus tard le 30 septembre 1967 son implantation à Oran, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements ; elle doit notamment coordonner ses programmes d'approvisionnement, de fabrication et d'exportation avec ceux de la coopérative de l'ANP de Sidi Moussa.

La société nouvelle des fermetures Mischler pour l'Afrique du Nord est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la société algérienne des matières plastiques « Le tigre africain », au titre du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 17 août 1967, la société algérienne des matières plastiques « Le tigre africain » est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements pour les activités suivantes :

Fabrication d'articles de ménage en matière plastique :

- a — Cuvettes
- b — Bassines
- c — Baquets
- d — Vases de nuit
- e — Sceaux à ordures
- f — Sceaux standard
- g — Corbeilles à linge
- h — Bidons à lait
- i — Arrosoirs

Cette gamme de production est susceptible d'extension et de modification en fonction de l'évolution du marché.

Elle bénéficie du taux réduit de la T.U.G.P. sur l'achat des biens d'équipements nécessaires à l'implantation de l'unité industrielle, pour une durée d'un an.

La société algérienne des matières plastiques « Le tigre africain » est tenue de réaliser son implantation à Oran conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements

La société algérienne des matières plastiques « Le tigre africain » est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la société d'application d'élastomères, SARL au titre du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 17 août 1967, la société d'application d'élastomères SARL est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements, pour les activités suivantes :

Fabrication :

- Semelles en élastomères,
- Plaques micro-cellulaires,
- Plaques néo-compost.

Elle bénéficie du taux réduit de la T.U.G.P. sur l'achat des biens d'équipement nécessaires à l'implantation de l'unité industrielle, pour une durée de trois ans.

La société d'application d'élastomères SARL est tenue de réaliser au plus tard le 31 mars 1968, son implantation à Oued Smar, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

- Augmentation du capital, avant le 30 septembre 1967,
- Baisse des prix des semelles femmes et enfants, avant le 30 décembre 1967.

La société d'application d'élastomères SARL est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 17 août 1967 portant agrément de la société SARL « Etablissements Moula », au titre du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 17 août 1967, la société SARL « Etablissements Moula » est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements, pour les activités suivantes

Fabrication :

- Fabrication de stylos et crayons à bille,
- Objets en matière plastique à usage scolaire.

Elle bénéficie :

1 — Du taux réduit de la T.U.G.P. sur l'achat des biens d'équipement nécessaires à l'implantation de l'unité industrielle pour une durée de trois ans.

2 — D'un droit de transfert d'une redevance sur le chiffre d'affaires dont le taux sera déterminé par la Banque centrale d'Algérie après avis de l'office national de la propriété industrielle.

La société SARL « Etablissements Moula » est tenue de réaliser au plus tard, le 31 mars 1968, son implantation à Reghaia, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

La société SARL « Etablissements Moula » est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté du 7 septembre 1967 portant suppression de la commission attribuée aux intermédiaires d'assurances.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules automobiles ;

Vu la loi n° 63-201 du 8 juin 1963 relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurances exerçant leur activité en Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les commissions d'apport allouées aux personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances, en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, sont supprimées pour les contrats émis ou renouvelables, à compter du 15 septembre 1967.

Art. 2. — Le directeur du trésor et du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

Décision du 6 septembre 1967 fixant la composition du parc automobile de la direction générale de la sûreté nationale.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 ;

Vu le décret n° 47-1989 du 9 octobre 1947 et l'arrêté du 5 mai 1949 relatifs aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu le décret n° 67-3 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement au ministre de l'intérieur ;

Vu la décision du 17 juillet 1963 fixant la composition du parc automobile du ministère de l'intérieur ;

Décide :

Article 1^{er}. — La dotation théorique composant le parc automobile de la direction générale de la sûreté nationale, fixée par la décision du 17 juillet 1963 susvisée, est modifiée et fixée ainsi qu'il suit :

AFFECTATION	DOTATION THEORIQUE							OBSERVATIONS
	T	CE	CN	M	B	H	ES	
Direction générale de la sûreté nationale.	645	574	547	1.130	1.000	4	42	T = Tourisme CE = Véhicule < 1 T CN = Véhicule > 1 T M = Motos B = Bicyclettes H = Hélicoptères ES = Engins spéciaux
	645	574	547	1.130	1.000	4	42	Total : 3.943.

Art. 2. — Les véhicules qui, dans la limite des dotations fixées à l'article 1er, constitueront le parc automobile de la direction générale de la sûreté nationale, seront immatriculés à la diligence du ministère des finances et du plan (service des domaines), en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1967.

P. Le ministre des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 7 et 14 août 1967 portant mouvement dans le corps des officiers publics et ministériels.

Par arrêtés du 7 août 1967, la démission de M. Abdelkader Guerfi, suppléant notaire à Biskra, est acceptée.

M. Mahmoud Sbaia est désigné, à titre provisoire, en qualité de gérant, pour administrer, outre l'office notarial de Batna, l'office de Biskra, en remplacement de M. Guerfi, démissionnaire.

Par arrêté du 14 août 1967, M. Derradji Larouci est désigné à titre provisoire, en qualité de gérant, pour administrer, outre l'office notarial de Médéa, l'office de Berrouaghia, en remplacement de M. Feddal.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 2 septembre 1966 portant délégation dans les fonctions de directeur du centre africain des hydrocarbures et du textile de Boumerdès.

Par décret du 2 septembre 1966, M. Ghaouti Dib est délégué dans les fonctions de directeur du centre africain des hydrocarbures et du textile de Boumerdès.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 31 juillet 1967 portant suspension du conseil d'administration de la société anonyme « Crédit immobilier d'Alger » et désignant un administrateur provisoire.

Par arrêté du 31 juillet 1967, le conseil d'administration de la société anonyme « Crédit immobilier » d'Alger est suspendu.

M. Abdelkader Boutaleb est chargé de l'administration provisoire des biens de la société précitée. A cet effet, il lui est transféré, conformément aux dispositions de l'article 180 du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration.

Arrêté du 10 août 1967 portant nomination du directeur administratif de la Société nationale des travaux d'infrastructure et du bâtiment (S.O.N.A.T.I.B.A.).

Par arrêté du 10 août 1967, M. Boualem Yanat est nommé directeur administratif de la Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment (S.O.N.A.T.I.B.A.).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Décision du 19 mai 1966 fixant la liste des architectes autorisés à porter le titre et à exercer les fonctions d'architecte en Algérie (additif).

J. O. n° 53 du 21 juin 1966,

Page 615, 1^{re} colonne,

Ajouter à la fin de la liste des architectes :

Wintsch Serge, architecte, 10, rue Georges Leygues. El Biar, Alger.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 juin 1967 relatif aux conditions d'importation des déchets et succédanés de cuir.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation de marchandises et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1965 portant création du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (G.I.C.P.) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'importation, quelles qu'en soient les origines et provenances des produits repris ci-dessous, est soumise au visa préalable du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (G.I.C.P.).

41 - 09 : Rognures et autres déchets de cuir naturel, de succédané de cuir du n° 41-10 et de peaux tannées ou parcheminées non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, sciure, poudre et farine de cuir.

41 - 10 : Succédanés de cuir contenant du cuir non défilé ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées.

Art. 2. — Toutes les importations visées à l'article premier, supportent le chargement prévu à l'article 11 de l'arrêté du 4 mai 1965 susvisé.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1967.

P. Le ministre du commerce,
Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI.

Arrêté du 9 août 1967 mettant fin aux fonctions du commissaire du Gouvernement auprès de la compagnie algérienne de diffusion automobile.

Par arrêté du 9 août 1967, il est mis fin, à compter du 4 août 1967, aux fonctions de commissaire du Gouvernement exercées par M. Omar Benyahia, auprès de la Compagnie algérienne de diffusion automobile.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Homologation et demande d'homologation de propositions.

Le ministre d'Etat chargé des transports a homologué par décision n° 2498 DTT/SDCF/BET-T du 19 août 1967 des propositions de la SNCF A ayant pour objet les inscriptions bilingues « Arabe - Français », sur le signal avertisseur automatique d'annonce des trains aux passages à niveau non gardés.

Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, une proposition tendant à inclure à son ordre, l'embranchement de la sucrerie d'El-Khemis, dans la nomenclature alphabétique des points d'arrêt.

Avis au public

Sur proposition de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer algériens, le ministre d'Etat chargé des transports a décidé la réouverture, sous certaines conditions, au régime commercial PV, par wagon complet, du point d'arrêt de Damesne, ligne Oued Tinn-Arzew.

Ces dispositions entreront en vigueur le 20 septembre 1967.

Avis du 14 août 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatifs aux surfaces déclarées libres, après renonciation à des parties de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures au Sahara.

Par arrêté du 14 août 1967 a été acceptée la renonciation par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS), à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « Tadjentourt », située à l'extérieur de la surface coopérative ; sont déclarées libres, les surfaces comprises à l'intérieur des périmètres A et B ci-après, dont les sommets sont définis par leurs coordonnées géographiques Greenwich et dont les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles.

PERIMETRE A

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	8° 45'	27° 50'
2	8° 55'	27° 50'
3	8° 55'	27° 40'
4	8° 50'	27° 40'
5	8° 50'	27° 30'
6	8° 48'	27° 30'
7	8° 43'	27° 25'
8	8° 40'	27° 25'
9	8° 40'	27° 40'
10	8° 45'	27° 40'

PERIMETRE B

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	8° 49'	27° 05'
2	8° 50'	27° 05'
3	8° 50'	27° 00'
4	8° 45'	27° 00'
5	8° 45'	27° 04'
6	8° 49'	27° 04'

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant, en totalité ou en partie, sur les périmètres ainsi définis, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Rocas à Alger.

Par arrêté du 14 août 1967, a été acceptée la renonciation par les sociétés : Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), Compagnie d'exploration pétrolière (C.E.P.), Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Inc. et Ausonia minière française (A.M.I.F.), à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « Timellouline » située à l'extérieur de la surface coopérative ; sont déclarées libres, les surfaces comprises à l'intérieur des périmètres A et B

ci-après dont les sommets sont définis par leurs coordonnées géographiques Greenwich et dont les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles.

PERIMETRE A

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	8° 30'	29° 25'
2	8° 35'	29° 25'
3	8° 35'	29° 20'
4	8° 40'	29° 20'
5	8° 40'	29° 15'
6	8° 30'	29° 15'

PERIMETRE B

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	8° 55'	29° 25'
2	9° 00'	29° 25'
3	9° 00'	29° 10'
4	8° 50'	29° 10'
5	8° 50'	29° 15'
6	8° 55'	29° 15'

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant, en totalité ou en partie, sur les périmètres ainsi définis, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Rocas à Alger.

Par arrêté du 14 août 1967, a été acceptée la renonciation par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « Issaouane » située à l'extérieur de la surface coopérative ; est déclarée libre, la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par leurs coordonnées géographiques Greenwich et dont les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles.

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 25'	27° 50'
2	7° 45'	27° 50'
3	7° 45'	27° 40'
4	7° 30'	27° 40'
5	7° 30'	27° 35'
6	7° 20'	27° 35'
7	7° 20'	27° 45'
8	7° 25'	27° 45'

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant, en totalité ou en partie, sur le périmètre ainsi défini, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Rocas à Alger.

Par arrêté du 14 août 1967 a été acceptée la renonciation par la Compagnie d'exploration pétrolière (C.E.P.) à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « Ekaïa » située à l'extérieur de la surface coopérative ; est déclarée libre, la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par leurs coordonnées géographiques Greenwich et dont les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles.

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	6° 20'	29° 00'
2	6° 25'	29° 00'
3	6° 25'	28° 55'
4	6° 20'	28° 55'

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant, en totalité ou en partie, sur le périmètre ainsi défini, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Rocas à Alger.

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTIONCIRCONSCRIPTION DE SETIF
AFFAIRE B. 12. P.Construction d'un centre de formation professionnelle
des adultes à Sétif

LOT UNIQUE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre de formation professionnelle des adultes à Sétif.

Les dossiers pourront être consultés et retirés à partir du 11 septembre 1967 au cabinet de M. A. Charmantier - architecte D.P.L.G., 21, bis rue Rédha Houhou à Alger.

Les dossiers complets, mis sous double enveloppe cachetée et accompagnés des pièces administratives et fiscales obligatoires, devront parvenir pour le 11 octobre 1967 à 14 heures, délai de rigueur, à l'ingénieur en chef de la circonscription des ponts et chaussées de Sétif, 8, rue Méryem Bouattoura.

PONTS ET CHAUSSEES DE MEDEA

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution, par lot unique, de la première tranche de l'extension de l'immeuble des ponts et chaussées.

Le montant des travaux est évalué approximativement à : 250.000 DA.

Les candidats peuvent consulter les dossiers aux ponts et chaussées, cité Khateri Bensouna à Médéa.

Les offres devront parvenir avant le 2 octobre 1967 à 12 h.

CIRCONSCRIPTION DE CONSTANTINE

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'achèvement des 100 logements type A bis à Skikda, en 10 lots séparés.

« Opérations Arc-en-ciel ».

- 1°) lot — Gros-œuvre
- 2°) lot — Etanchéité
- 3°) lot — Ferronnerie
- 4°) lot — Menuiserie - quincaillerie
- 5°) lot — Fermetures
- 6°) lot — Canalisations - installations sanitaires
- 7°) lot — Electricité
- 8°) lot — Vitrerie - peinture
- 9°) lot — Ascenseurs
- 10°) lot — Revêtement de sols.

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en faisant la demande à M. Ernest Lannoy, architecte D.P.L.G., immeuble Bel-Horizon, rue Boumedous Kadour à Constantine.

Les dossiers peuvent être retirés ou consultés dans les bureaux de l'architecte, à partir du 23 septembre 1967.

La date limite de la présentation des offres est fixée au 23 octobre 1967 et les plis doivent être adressés à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Constantine, hôtel des travaux publics, 8, rue R. Peyschard.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Constantine et non la date du dépôt d'envoi dans un bureau de poste.

La liste des pièces à annexer aux offres ainsi que les dispositions de présentation seront données par l'architecte.

MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel
28, rue Hassiba Ben Bouali - ALGER

Un appel d'offres à la concurrence est lancé dans le cadre d'un marché pour la fourniture au ministère du travail et des affaires sociales de cent mille couvertures (100.000).

— Dimension = 2 m 20 x 1 m 80

— Poids minimum = 1 kg 600
— Composition mixte = 50 % laine minimum.

Les soumissionnaires devront adresser leurs offres, sous double enveloppe cachetée, au ministère du travail et des affaires sociales - sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel, avant le 7 octobre 1967, dernier délai.

Les offres devront préciser le rabais consenti à l'administration sur les prix unitaires qui devront être indiqués; les soumissionnaires devront joindre les documents contractuels pour pouvoir soumissionner aux marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance du cahier des charges et du modèle de soumission en s'adressant au ministère du travail et des affaires sociales, - sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel, 28, rue Hassiba Ben Bouali - Alger (3ème étage).

PORT AUTONOME D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un hangar parapluie sur le môle aux minerais, quai de Bordeaux.

Dimensions générales :

— Longueur 69,70 m
— Largeur 17,60 m
— Hauteur utile 5,00 m

Le montant de la fourniture est évalué approximativement à 250.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche - Alger.

Les offres devront parvenir au directeur du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche - Alger, avant le 30 septembre 1967 à 14 heures.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de travaux de peinture sur pylones d'antennes.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur des services techniques de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 30 septembre 1967, délai de rigueur.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, s'adresser à la direction des services techniques.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

La Société Hamelle-Afrique, sise à Hussein Dey, 89, avenue de Tripoli, titulaire du marché passé le 11 décembre 1965, objet du visa n° 59/18 du contrôle financier de l'Etat en date du 16 décembre 1966, relatif à l'équipement du centre artisanal de Dély Ibrahim, est mise en demeure d'effectuer la livraison dudit équipement dans un délai de quinze jours (15), à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par la société de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ANNONCES

Associations — Déclarations

23 mai 1966. — Déclaration à la préfecture de Saïda. Titre : Association des parents d'élèves des écoles publiques de filles et de garçons d'Ain Sefra. Siège social : Ain Sefra.

12 mai 1967. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Association des chasseurs « La perdrix d'El Biar ». Siège social : 151, avenue Ali-Khodja, El Biar, Alger.